

L'hon. M. HOWE: La mine Hollinger, je crois. Je regrette que l'honorable représentant n'ait pas demandé les noms en comité, parce que j'aurais pu trouver les renseignements, mais je crois que plusieurs compagnies reportent leur excédent sous forme d'un trust de placement.

L'hon. M. CAHAN: Il s'agit d'une chose absolument différente; ils ont des placements qui ont de la valeur. Mais, dans le cas qui nous occupe, le ministre tente de soulager une compagnie de son passif en réunissant tous ces titres de nulle valeur pour en placer dans une nouvelle compagnie. Il s'agit d'un arrangement purement fictif qui vise tout simplement à réduire le capital de premier établissement du réseau national. Je suis d'avis que les sous-ministres ne sont pas les personnes ayant qualité pour former un pareil trust des titres ou agir à titre de régisseurs. Ce n'est pas une corporation valide. C'est un arrangement par lequel, se rendant compte que cet actif, tout en n'ayant pas de valeur immédiate, pourrait en acquérir à l'avenir, ou du fait de certaines obligations financières concernant ces titres qui devraient être maintenues, le ministre essaie de constituer un trust spécial. Eh bien! le ministre des Finances, comme tel, peut absolument accomplir toutes les choses que ce trust est censé faire. Il peut agir à son titre officiel de ministre; il est autorisé à agir en ce qui regarde tous les titres de cette nature que détient le Gouvernement par l'entremise du ministère des Finances ou des fonctionnaires de ce ministère, quels qu'ils soient. Pour quelle raison s'écarter de ce précédent si bien établi?

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre remarque, je le suppose, que cette corporation n'a pas d'actionnaires.

L'hon. M. HOWE: Le ministre des Finances est le seul actionnaire.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas d'actionnaires.

L'hon. M. DUNNING: Il y a cinq millions d'actions, lequel capital-actions, d'après l'article 14, doit être émis au nom du ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Mais, voyez le texte de l'article 12:

Est établie une corporation dénommée "Le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada", ci-après désignée comme "Trust des titres". Elle se compose de cinq régisseurs...

L'hon. M. CAHAN: Peut-il démettre les régisseurs de leurs fonctions du fait qu'il détient le capital-actions?

L'hon. M. HOWE: Pourquoi pas? Vous pouvez les changer en aucun temps.

[M. Walsh.]

Le très hon. M. BENNETT: Il n'existe pas de compagnie et il n'y a pas d'actionnaires. Loin de moi l'idée de critiquer les grands avocats dont on a parlé, mais il n'y a pas d'actionnaires, c'est évident, sauf un. Les régisseurs ne possèdent pas d'actions; aucune disposition de la loi ne leur en attribue. Il n'y a qu'un seul actionnaire et, apparemment, il ne peut pas s'organiser de façon à traiter avec aucun des cinq régisseurs.

M. BOTHWELL: La question ne se résume-t-elle pas à ceci: Nous créons un groupe de cinq hommes,—j'ignore si le mot "corporation" est employé à tort,—et nous les nommons régisseurs et nous les autorisons à émettre un capital de cinq millions d'actions. Cette corporation ne relève pas de la Loi des compagnies, soit fédérale, soit provinciale. Le Parlement crée lui-même une corporation,—il a le pouvoir de le faire,—pour la fin spécifique d'administrer les actions qui seront émises sous la garantie des titres qui lui seront remis. N'est-ce pas là le court et le long de l'affaire?

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout. Si ce n'était que cela, la chose ne soulèverait guère de difficultés. Voilà pourquoi l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a déclaré qu'il eût été si simple de nommer régisseur le ministre des Finances. Cependant, l'article nomme tout simplement cinq hommes en qualité de régisseurs d'une corporation, on se sert du mot "corporation" dans le texte; or, sous le régime de l'article 14, cette corporation a un capital de cinq millions d'actions lesquelles sont toutes détenues par une seule personne vu que la loi ne renferme aucune disposition nommant d'autres actionnaires. Un seul actionnaire ne saurait constituer une corporation à moins que ce ne soit une corporation simple.

M. BOTHWELL: Est-ce que cette discussion à propos des actionnaires ne prête pas à confusion? Le Parlement du Canada doit-il nécessairement créer des actionnaires relativement à un organisme qu'il vous plaît de désigner sous le nom de corporation? Il est vrai qu'il est d'usage de donner au mot "trust" une certaine interprétation, mais personnellement, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas employer ce mot pour désigner un certain organisme que nous créons en vertu de ce bill.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami de Swift-Current, qui est un avocat, n'est certainement pas sérieux quand il parle de la sorte. Examinons les articles. L'article 13 définit les objets de la corporation. Il y a un actionnaire et cinq régisseurs. L'actionnaire, c'est le ministre des Finances; il doit avoir nécessairement tous les pouvoirs accor-